



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. James CALLEJA
Directeur
Centre européen pour le développement
de la formation professionnelle
(CEDEFOP)
P.O. Box 22427
Thessalonique
55102 GRÈCE

Bruxelles, le 17 juillet 2014
GB/XK/sn/D(2014)1541 C 2012-0384
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis du CEPD sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données relatives à la santé dans le cas de travail à temps partiel pour des raisons de santé par le CEDEFOP, affaire 2013-0721.

Monsieur Calleja,

Nous avons procédé à l'analyse de la notification et des informations complémentaires que vous avez fournies au CEPD en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a) du règlement (CE) n° 45/2001 (le «règlement») concernant le traitement des données relatives à la santé en cas de travail à temps partiel pour des raisons de santé par le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle à l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes («CEDEFOP»).

Le CEPD a publié des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible¹. La notification a donc été analysée à la lumière des lignes directrices du CEPD. Le CEPD identifiera uniquement les pratiques du CEDEFOP qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices du CEPD, avant de communiquer au CEDEFOP les recommandations adaptées.

¹https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/12-12-20_Guidelines_Leave_Flexitime_FR.pdf

1) Durées de conservation

La notification ne préconise aucune période de conservation particulière pour les données administratives relatives au travail à temps partiel pour des raisons de santé collectées par les fonctionnaires des RH (à savoir le prénom, le nom, la durée et le pourcentage de travail à temps partiel pour des raisons de santé prescrit par le médecin-conseil).

Le CEPD invite le CEDEFOP à définir une durée de conservation pour cette catégorie de données nécessaires à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (gestion des absences) ou pour lesquelles elles pourraient être traitées ultérieurement (audit, plaintes éventuelles ou procédures judiciaires) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point e) du règlement.

2) Informations à fournir aux personnes concernées

Durée de conservation des données

Au regard de l'article 11, paragraphe 1, point ii) et de l'article 12, paragraphe 1, point ii) du règlement, le CEDEFOP devrait indiquer clairement dans sa déclaration de confidentialité et sa notification la durée de conservation des données administratives relatives au travail à temps partiel pour des raisons de santé.

3) Sécurité

Les responsables des ressources humaines traitent des données administratives qui révèlent directement l'état de santé d'un membre du personnel.

En raison de la nature sensible de ces données, le CEPD recommande que les responsables des ressources humaines signent des clauses de confidentialité indiquant qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel équivalente à celle d'un professionnel de la santé. Cette mesure organisationnelle vise à préserver la confidentialité des données à caractère personnel et à empêcher tout accès non autorisé à ces données, au sens de l'article 22 du règlement.

Dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez envoyer au CEPD, dans un délai de trois mois, une version révisée de la notification et de la déclaration de confidentialité ainsi qu'un exemplaire des clauses de confidentialité, afin de prouver que le **CEDEFOP** a mis en œuvre les recommandations susvisées du CEPD.

Cordialement,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Spyros ANTONIOU, délégué à la protection des données

M^{me} Ginette MANDERSCHEID, responsable des ressources humaines